

C. DEPARTURES FROM MISSIONS

Administrative Officers must immediately notify MFFG (distribution MRCL, MFFP) by telex when an employee vacates his/her accommodation. The telex must state the amount of partial shelter cost the employee owes for the current month. MFFG will, where possible, effect the adjustment in the current month's F.S. allowance payment.

D. ADJUSTMENTS IN SHELTER COST PAYMENTS

a) Immediately an employees' family status changes, requiring a shelter share adjustment in the following month's payment, the Administrative Officer will telex the details to MFFG (distribution MRCL and MFFP). MFFG will make the necessary adjustment in the following month's shelter share payment.

b) Details of deficiency adjustments should also be telexed to MFFG (distribution MRCL and MFFP). The necessary adjustment will be made by MFFG immediately they have access to the F.S. allowance programme.

E. EMPLOYEES NOT ELECTING THIS OPTION

Where an employee does not elect to have his/her shelter cost deducted from allowances, the employee must continue to pay the Mission the shelter share payment within the first five working days of the month. All Missions must report the names and shelter costs of delinquents on the sixth working day to MFFP. The reported amounts will be deducted from the employees' F.S. allowance payments.

C. EMPLOYÉS QUITTANT LA MISSION

L'agent d'administration doit aviser MFFG immédiatement par télégramme (distribution MRCL, MFFP), lorsqu'un employé quitte son logement. Le montant des frais de logement dû en regard du dernier mois d'occupation y sera indiqué. MFFG s'efforcera d'effectuer tout redressement requis à partir des indemnités de service extérieur versées au cours de la même période.

D. RÉVISIONS DES FRAIS DE LOGEMENT

a) Dès qu'une révision du montant de frais de logement d'un employé s'avère nécessaire en regard du mois suivant, à la suite d'un changement dans la taille du ménage, l'agent d'administration en avisera MFFG par télégramme (distribution MRCL, MFFP). MFFG s'assurera que les retenues pour frais de logement soient ajustées en conséquence dès le mois qui suit.

b) La mission doit également aviser MFFG par télégramme (distribution MRCL, MFFP), de tout rajustement compensatoire accordé à un employé afin que les retenues soient aussi rajustées.

E. EMPLOYÉS N'OPTANT PAS POUR LE MODE DE PAIEMENT PAR RETENUES

Un employé qui choisit de ne pas se prévaloir du mode de paiement de ses frais de logement par retenues devra continuer d'acquitter ses frais de logement à la Mission dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois. Toutes les Missions sont tenues de transmettre à MFFP les noms et les montants des frais de logement mensuels des employés n'ayant pas encore remis leur paiement le sixième jour ouvrable du mois. Les montants dus seront récupérés à même les indemnités de service extérieur des employés concernés.